

المملكة المغربية
Royaume du Maroc



Appel d'offres n°04/ABHT/2014

~*~*~*~*~*

ETUDE D'IDENTIFICATION ET DE FAISABILITE SOMMAIRE
DE BARRAGES ET LACS COLLINAIRES DANS
LA ZONE D'ACTION DE L'ABHT

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES



Mai 2014

ROYAUME DU MAROC
AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU TENSIFT
MARRAKECH

ETUDE D'IDENTIFICATION ET DE FAISABILITE SOMMAIRE
DE BARRAGES ET LACS COLLINAIRES DANS LA ZONE d'ACTION DE L'ABHT

Marché passé après appel d'offre ouvert sur offre de prix, en application de l'article 16 Paragraphe 1 Alinéa 2 et de l'article 17 Paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ENTRE

Monsieur le Directeur de l'Agence du bassin Hydraulique de Tensift à Marrakech, agissant au nom et pour le compte de l'Agence du bassin Hydraulique de Tensift et désigné dans le présent marché par le maître d'ouvrage.

D'UNE PART

Et Monsieur :

Qualité :

Agissant au nom et pour le compte de la société

Faisant élection à domicile :.....
.....

Siège social :
.....

Inscrit au registre de commerce sous le numéro :

Affiliée à la C.N.S.S. sous n° :

Titulaire du compte bancaire n° :

Ouvert au nom de :

Auprès de la banque :

D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



PARTIE TECHNIQUE



ARTICLE 1: OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

L'objet du présent Appel d'offres est L'ETUDE D'IDENTIFICATION ET DE FAISABILITE SOMMAIRE DE BARRAGES ET LACS COLLINAIRES dans la zone d'action de l'ABHT. Il définit les missions à accomplir et spécifie les conditions de leur exécution et de leur rémunération.

L'aire de l'étude et nature des prestations : Le propre de la gestion de l'eau à l'échelle d'un bassin hydraulique est la connaissance du potentiel naturel et sa mobilisation pour satisfaire les besoins en eau qui y sont exprimés. A ce titre, Le présent marché traite particulièrement du potentiel hydrique et de la mobilisation de l'eau à l'échelle de certains sous-bassins de la zone d'action de l'ABHT, par la réalisation de l'étude de faisabilité de barrages collinaires à l'échelle de ladite zone. Ces barrages ou lacs collinaires constituent à la fois des points de mobilisation pour la satisfaction de besoins locaux (irrigation et abreuvement du cheptel) et la protection contre les inondations voire des plans d'eau pour la recharge de nappes d'eau souterraine.

Le but de cette étude est d'identifier à partir de l'inventaire des 190 sites de barrages collinaires; 30 sites prioritaires à l'échelle de la zone d'action de l'ABHT sur la base d'une analyse multicritères et étudier sommairement leur faisabilité technique pour zoomer sur 12 sites les plus prioritaires et en affiner la topographie. Les sites retenus sur la base d'un choix multicritères seront concertés.

ARTICLE 2 : PRESTATIONS A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Maitre d'Ouvrage mettra à la disposition du titulaire du marché les documents en sa possession pouvant être utilisés pour les études du marché issu du présent appel d'offres.

Tous les documents qui seront remis au titulaire du marché ou mis à sa disposition seront sur support papier ou en version reproductible.

ARTICLE 3 : DÉFINITION DES PRESTATIONS

L'étude objet du présent marché se déroulera en deux missions qui s'articulent autour des sous-missions suivantes :

Mission I : validation des sites de mobilisation par barrages et lacs collinaires

- Sous mission Ia : Etat des lieux de la mobilisation par barrages et lacs collinaires
- Sous mission Ib : Enquête exhaustive et identification de 30 sites prioritaires

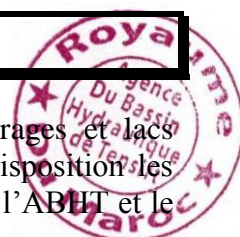
Mission II : Etude de faisabilité sommaire de 30 sites

- Sous mission IIa : Etude hydrologique des 30 sites proposés
- Sous mission IIb : Etude géologique des 30 sites proposés
- Sous mission IIc : Etude de conception préliminaire des 12 sites prioritaires
- Sous mission IId : fiches projets de 12 barrages ou lacs collinaires prioritaires

- **Mission I : validation des sites de mobilisation par barrages et lacs collinaires**

Sous-mission Ia : Etat des lieux de la mobilisation par barrages et lacs collinaires

L'IC établira un SIG complet comprenant un descriptif et une caractérisation des barrages et lacs collinaires existants ainsi que le diagnostic de leur état (à ce titre l'ABHT mettra à sa disposition les résultats des études de valorisation des retenues de petits barrages réalisées ou en cours par l'ABHT et le MEMEE). 1



Il complètera le SIG par la situation et caractéristiques éventuelles des lacs et barrages étudiés, en cours d'étude ou de réalisation ou projetés.

A ce titre, l'I.C établira pour l'ABHT une valise documentaire numérique pour tous les barrages et lacs collinaires existants inventoriés ou en cours d'étude dans sa zone d'action.

Sous-mission Ib : Enquête exhaustive et identification de 30 sites prioritaires

Sur la base de l'inventaire préliminaires dont dispose l'ABHT (190 sites), l'I.C procèdera à un premier filtre des sites identifiés sur une base topographique; un reliquat de 100 sites est à retenir répartis de façon homogène sur les 8 provinces et préfectures faisant partie de la zone d'action de l'ABHT (à titre d'exemple à raison de 15 sites pour Marrakech, 20 pour le Haouz, 20 pour Chichaoua, 20 pour Essaouira, 10 pour El Youssoufia, 5 pour Safi, 5 pour El kelaa et 5 pour Rhamna).

L'I.C effectuera une enquête exhaustive des 100 sites par une équipe comprenant un géologue (pour une appréciation du contexte géologique du barrage ou lac) et d'un technicien topographe à même de situer précisément voire corriger les coordonnées présumés du site. Il complètera à l'occasion de l'enquête les données relatives aux usages potentiels au droit des sites retenus, les rejets éventuels ou autres pollutions... Chaque site fera l'objet d'une prise de photos.

A la suite de l'enquête de terrain, l'I.C établira une liste de 30 sites potentiels justification à l'appui; selon une répartition homogène par province et préfecture de la zone d'action de l'ABHT.

Une carte avec l'inventaire de tous les sites retenus et délimitation des zones d'influence des sites de barrages sera établie à une échelle appropriée (1/5000) permettant une vue d'ensemble à l'échelle de chaque Province.

Après le choix des 30 sites, le titulaire du marché ne pourra en aucun cas formuler des réclamations fondées sur une connaissance insuffisante des lieux et des conditions locales d'exécution de l'étude de faisabilité desdits barrages.

○ **Mission II : Étude de faisabilité sommaire de 30 sites**

Sous-mission IIa : Étude hydrologique des 30 sites proposés

Pour la réalisation de ces études, l'IC doit chercher, collecter et compléter auprès de la Direction de la Météorologie Nationale et des Administrations compétentes toutes les informations nécessaires à l'étude. Ces études concernent :

- Les données climatiques : précipitations, températures, évaporation, vent ...
- Les données hydrométriques : les débits journaliers, mensuels et annuels;
- Les études existantes : études hydrologiques générales, études hydrologiques des projets étudiés ou réalisés dans la zone d'étude.
- Les documents pour caractériser les bassins versants sur le plan physique, géométrique et morphologique (cartes topo, photos aériennes, sol, et géologie, végétation...).

Le titulaire du marché procèdera à :

- L'établissement des fiches des données hydroclimatologiques opérationnelles nécessaires notamment à l'extension des apports et étude des crues,



- L'élaboration de la série actualisée des apports la plus longue possible sur la base des renseignements valorisés avec une extension des données moyennant des modèles adéquats qui intègrent les paramètres : pluies, débits, autres facteurs climatologiques. Le choix du pas de temps de calcul et de modèle d'extension seront fait en concertation avec le M.O
- L'étude des crues sous le double aspect de la définition de la crue du projet (hydrogramme et débit- maximal).
- La définition pour chaque mois de l'année des hydrogrammes des crues (débits et volumes) de fréquences données (1/10, 1/50, 1/100, 1/1000 ans) afin d'éclaircir les choix à faire pendant toute la période de construction des ouvrages.
- Une note aussi complète que possible sur les transports solides, l'envasement de la retenue (30 et 50 ans en particulier) et la durée de vie des sites des barrages à partir des données existantes au niveau du bassin versant, au Maroc et dans les régions similaires.

Sous mission IIb : Étude géologique des 30 sites proposés

A partir des observations de surface et des informations existantes sur la géologie locale, le titulaire dressera le levé géologique précis et détaillé des 30 sites inventoriés et de leurs cuvettes sur les fonds topographiques.

A partir de la bibliographie existante et des observations de surface, le titulaire procédera à l'étude géologique détaillée et s'attachera à développer en particulier les points suivants:

- Géologie régionale et de la région des sites : stratigraphie, tectonique, sismicité,
- Géologie du site comprenant notamment:
 - Investigations locales réalisées et leur interprétation;
 - Nature et structure des terrains de fondation;
 - Importance et extension de l'altération;
 - Perméabilité;
 - Problèmes de stabilité;
 - Problème de salinité,
 - Séismicité (l'IC donnera un aperçu sur la sismicité des sites inventoriés en se basant sur la documentation existante).
- Géologie des retenues examinées plus particulièrement du point de vue de la stabilité des rives et de l'étanchéité.
- Inventaire des matériaux de construction:
 - répertoire de tous les matériaux disponibles autour du site: matériaux fins, sable, alluvions grossières, enrochements;
 - pour chaque zone d'emprunt possible : structure et volume approximatif des matériaux disponibles.
- Considérations concernant:
 - l'importance des fouilles,
 - la stabilité des fouilles,
 - l'étanchéité des rives et de la cuvette,
 - les types d'ouvrages principaux et annexes recommandés à ce stade d'étude.

Pour illustrer ces études, le titulaire devra fournir une série de documents comportant obligatoirement:

- la carte géologique des sites,



- des coupes géologiques détaillées montrant la structure précise au droit des sites étudiés,
- des cartes et coupes géologiques montrant la structure géologique des sites, la localisation et la géométrie des endroits où se posent des problèmes d'étanchéité ou de stabilité,
- des cartes et coupes géologiques montrant la localisation et la structure de chaque zone d'emprunt.

L'I.C procèdera sur la base du résultat combiné des missions II.a et II.b à la priorisation des 30 sites identifiés par Province sur la base d'un choix multicritère dont les critères sont à valider par l'ABHT (l'analyse multicritère fera l'objet d'une note à part par l'I.C et soumise pour validation à l'ABHT avant de procéder à la priorisation) : pour mémoire, trois critères au minimum pourront être considérés, le coût du m³ d'eau, le rendement topographique du site et les usages potentiels...

L'analyse multicritère permettra l'identification de 12 sites présumés prioritaires selon l'analyse multicritère.

Cette liste fera l'objet d'une concertation. La liste validée ou amendée fera l'objet de la mission II-c. L'I.C sera en charge de l'animation et de la préparation du matériel logistique et didactique de la réunion de concertation; il proposera à l'ABHT la démarche didactique de concertation pour validation des choix préalablement à ladite réunion.

Sous mission IIc : Etude de conception préliminaire des 12 sites prioritaires

Pour chaque site de petit barrage ou lac collinaire, le titulaire devra établir les profils topographiques nécessaires à la conception des ouvrages qui devront être projetés ainsi que les recommandations d'ordre géotechnique qui s'imposent, les frais relatifs à l'établissement de ces profils et aux recommandations géotechniques sont inclus dans le prix forfaitaire rémunérant la sous mission IIc. Sur cette base, le titulaire est tenu de :

- présenter une note descriptive et justificative des ouvrages, de leur dimensionnement et de leur performance ainsi qu'une fiche synoptique,
- dresser les plans de principe des ouvrages principaux et des ouvrages annexes nécessaires avec les variantes éventuelles,
- établir les avant métrés sommaires correspondants à chaque site,

* Dossier de fin de sous mission IIc:

A l'issue de la sous mission IIc, l'IC remettra au MO un dossier définitif comprenant les titres suivants:

- Présentation : but des ouvrages, localisations, description des bassins versants, description des sites, fiches synoptiques, courbes et tableaux cote-Surface-Volume, plans de situation etc...
- Mémoire descriptif :
- note descriptive et justificative des dispositions envisagées pour les ouvrages principaux et les ouvrages annexes;
- avant métrés;
- comparaison des variantes pour les différentes tailles et proposition de choix,
- Note présentant l'impact sur l'environnement naturel et socio-économique des sites étudiés,
- liste des documents ayant servi à l'élaboration de l'étude préliminaire.
- Note comparative faisant ressortir un classement des sites étudiés par ordre d'importance et capacités de stockage des eaux ainsi que leurs principaux objectifs. Cette comparaison permettra de détailler ultérieurement l'étude en fonction de l'importance des sites.



- L'IC remettra également au M.O une note de synthèse résumant le dossier principal, mettant en évidence la localisation des sites envisagés, rappelant l'essentiel des conditions naturelles : topographiques, hydrologiques, géologiques, décrivant les sites (avec fiches synoptiques et plans.....) et préservant de manière claire le coût du projet en tenant compte de l'impact sur l'environnement naturel et socio-économique. Les plans devront être intégrés à la note sur support A3.

Sous mission II d : Fiches projet des 12 barrages ou lacs collinaires prioritaires

Pour chaque petit barrage, et au terme des sous missions IIa, IIb et IIc, le titulaire devra établir une fiche projet sur modèle validé par l'ABHT.

La fiche devra faire état de toutes les données relatives au barrage et doit alimenter le SIG établi en mission I.



PARTIE ADMINISTRATIVE



ARTICLE 4 : RELATIONS M.O ET LE TITULAIRE DU MARCHÉ

Tous les documents fournis par le titulaire du marché seront obligatoirement rédigés en langue arabe ou française. Les dessins, plans, notes de calcul, etc. seront établis dans le système métrique rationalisé international.

Le personnel du titulaire du marché devra utiliser les langues arabe ou française dans toutes les relations avec le MO où ses représentants pour les besoins de l'étude.

Les plans, les notes et la correspondance seront établis aux formats normalisés.

Dans l'accomplissement de l'étude qui lui est confiée le titulaire du marché ne sera en aucune façon autorisé à se substituer au MO dans ses relations avec les tiers où dans le fonctionnement de ses services. Le titulaire du marché se bornera à donner des conseils qu'il appartiendra ensuite au MO de transformer à sa convenance en décisions où ordres d'exécution. Le titulaire du marché tiendra le MO au courant de toutes les relations qu'il aura à entreprendre avec des tiers pour l'accomplissement de son travail: en particulier il transmettra un double de toute correspondance avec ces tiers.

ARTICLE 5: DELAIS D'EXECUTION

Le délai d'exécution est fixé à **dix huit (18) mois**. Il prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'étude.

ARTICLE 6: DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'I.C.

L'I.C. établira et transmettra à l'Agence des documents qui doivent comprendre toutes les explications et justifications ainsi que tous les plans, cartes des différents ouvrages nécessaires à la compréhension du projet.

Les dossiers comprendront pour chaque mission traitée :

- une note méthodologique relative
- un rapport détaillé de la mission.
- tous les plans d'ensemble et de détail.
- les dossiers définitifs, un jeu de toutes les cartes, photos et de contre calque de tous les plans
- les dossiers et plans sur supports magnétiques.

La base de données SIG et la valise documentaires relative aux barrages tel que spécifié en mission I.

- MISSION I : 10 exemplaires (provisoires) avec copie sur support informatique (5 CD-R)
15 exemplaires (définitifs) avec copie sur support informatique (5 CD-R)

-MISSION II : 10 exemplaires (provisoires) avec copie sur support informatique (5 CD-R)
10 exemplaires (pré définitifs) avec copie sur support informatique (5 CD-R)
15 exemplaires (définitifs) avec copie sur support informatique (5 CD-R)

ARTICLE 7 : SUIVI DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Dans le cadre de ce marché, l'Agence de Bassin Hydraulique du Tensift constituera un comité de suivi qui comprend les membres suivants :



- L'Agence du Bassin Hydraulique du Tensift
- Les services de l'eau représentant l'ABHT localement
- La Direction des Aménagements Hydrauliques;
- La wilaya de Marrakech et les provinces incluses dans la zone d'action de l'ABHT;
- Les Conseils préfectoraux et provinciaux voire communaux des provinces et préfectures de la zone d'action concernées par cette étude.

REUNIONS DE PRESENTATION ET D'ORIENTATION

Outre les six ateliers de concertation à organiser au niveau des provinces concernées, le comité de suivi est tenu de se réunir au moins 5 fois sur la durée totale de l'étude (18 mois) :

- La première au démarrage de l'étude pour présenter la méthodologie de travail;
- La deuxième à l'issue de la mission I.a;
- La troisième à l'issue de la mission I.b;
- La quatrième à l'issue de la mission II d;
- La dernière correspondra à la présentation du rapport final.

Le comité de suivi présidé par le Directeur de l'Agence de Bassin Hydraulique du Tensift, supervisera l'étude notamment en :

- validant la méthodologie et les modalités proposées,
- facilitant et organisant le travail d'investigation, l'accès à la documentation et les relations avec les intervenants,
- validant les rapports et documents élaborés.

L'ABHT sera l'interface directe du Consultant. L'ABHT aura pour mission d'assurer un suivi permanent des prestations du Consultant avant validation.

ARTICLE 8 : PENALITES POUR RETARDS

A défaut d'avoir terminé les prestations dans les délais prescrits, il sera appliqué au prestataire une pénalité par jour calendaire de retard de 1‰ (un pour mille) du montant du marché.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant du marché. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 9: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par l'Agence du Bassin hydraulique du Tensift, en exécution du marché découlant du présent appel d'offres sera opérée par les soins du Directeur de l'Agence;



2. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement et subrogation les renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948, relatif au nantissement des marchés publics, est le Directeur de l'Agence du Bassin hydraulique du Tensift ;
3. Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur auprès de l'Agence du Bassin hydraulique du Tensift, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
4. Le Directeur de l'Agence du Bassin hydraulique du Tensift délivre sans frais au prestataire, sur sa demande et contre récépissé l'exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à conformer titre conformément aux dispositions du dahir du 28 chaoual 1367 (28août 1948), relatif au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 10: TEXTES GENERAUX REGLEMENTAIRES APPLICABLES

L'entrepreneur est soumis aux obligations des textes généraux réglementaires suivants :

1. Le décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;
2. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.EMO) applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'oeuvre passés pour le compte de l'état approuvé par Décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (04/06/2002)
3. Le Dahir n° 1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) portant promulgation de la loi 69.00 relative au contrôle financier des entreprises publiques et autres organismes ;
4. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le Décret Royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
5. Les Dahir du 25 Juin 1927, 21 Mai et 15 Mars 1963 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail:
6. Les lois et règlements en vigueur au Maroc, notamment en ce qui concerne les transports, la fiscalité, etc...
7. Le Dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif au cautionnement des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics:
8. Le Dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics.
9. Les normes applicables au Maroc.

En cas de modification, dans les textes concernés, le titulaire du marché se référera aux plus récents d'entre eux.



ARTICLE 11 : RECEPTION DES PRESTATIONS

Il sera procédé à la réception des prestations objet du présent appel d'offres comme suit :

1. Réception provisoire

La réception provisoire de chaque mission ne sera prononcée qu'après acceptation et validation par le maître d'ouvrage du rapport présenté par le Consultant. Chaque réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès verbal.

2. Réception définitive

La réception définitive de l'ensemble des missions sera prononcée au terme du présent marché. Elle sera sanctionnée par l'établissement d'un procès verbal de réception définitive.

ARTICLE 12: COMPOSITION DE L'EQUIPE DU CONSULTANT

Les spécialisations proposées par l'IC doivent couvrir l'ensemble des techniques nécessaires à l'exécution des prestations décrites à l'article-14.

L'équipe doit être composée notamment de :

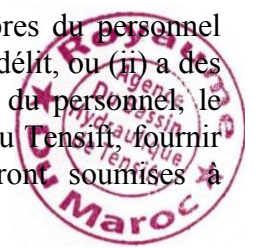
- Un chef de projet ayant des références pour des études de taille et nature similaires à celle de la présente consultation,
- Un ingénieur hydraulicien ayant une expérience suffisante dans le domaine de l'aménagement des cours d'eau,
- Un ingénieur génie civil ayant une expérience suffisante dans la conception des ouvrages hydrauliques,
- Un ingénieur hydrologue ayant une expérience suffisante dans le domaine des études des ressources en eau,
- Un ingénieur géologue expérimenté notamment en géologie de barrages,
- Techniciens confirmés dont obligatoirement un technicien topographe.

L'Agence se réserve le droit de récuser tout candidat proposé dont l'expérience ne lui paraîtrait pas suffisante.

L'IC assurera l'entière responsabilité de l'activité de son personnel dans le cadre des missions qui leur seront confiées. Il garantira la bonne exécution au mieux des intérêts du MO.

ARTICLE 13 : RETRAIT ET/OU REMPLACEMENT DES MEMBRES DE L'EQUIPE DU CONSULTANT

- a. Sauf dans le cas où l'Agence de Bassin Hydraulique du Tensift en aura décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au personnel clé. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du Consultant, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres clés de l'équipe, le Consultant fournira une personne de qualification égale ou supérieure qui devra recevoir l'approbation du comité de suivi.
- b. Si l'Agence de Bassin Hydraulique du Tensift (i) constate qu'un des membres du personnel s'est rendu coupable d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou (ii) a des raisons suffisantes de ne pas être satisfaite de la performance d'un membre du personnel, le Consultant devra, sur demande motivée de l'Agence de Bassin Hydraulique du Tensift, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront soumises à l'approbation du comité de suivi.



- c. Le consultant ne pourra prétendre à aucun paiement au titre des coûts supplémentaires éventuels résultant du retrait et/ou remplacement du personnel.

ARTICLE 14: AUTRES OBLIGATIONS DU CONSULTANT

a. Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le Consultant s'engage notamment à :

- fournir les ressources professionnelles nécessaires et les affecter aux prestations prévues contractuellement ;
- exécuter les prestations (telles qu'elles sont décrites dans l'article 3 précité) dans les règles de l'art, selon des normes et standards professionnels élevés ;
- respecter les lois et règlements en vigueur au Maroc ;
- fournir les outils et les documents méthodologiques liés à l'objet contractuel ;
- consulter tout ouvrage ou étude qui pourrait contribuer à une meilleure connaissance des problématiques et de l'aire de l'étude ;

b. Le Consultant et son personnel et agents ne devront pas s'engager, directement ou indirectement pendant la durée du présent appel d'offres, dans des activités professionnelles ou commerciales qui pourraient être incompatibles avec les activités qui leur ont été confiées au titre du dit marché.

ARTICLE 15: ARRET DES ETUDES

L'Agence du Bassin hydraulique du Tensift conformément à l'article 28 du CCAG-EMO se réserve le droit d'ordonner l'arrêt de l'étude au terme de chacune de ses phases ou par suite de défaillance du titulaire. Les prestations exécutées seraient rémunérées à l'aide des éléments du Bordereau des prix détail estimatif.

ARTICLE 16: RESPONSABILITE DU TITULAIRE DU MARCHE

Le titulaire du marché prend la responsabilité de ses prestations conformément aux usages et coutumes de la profession d'Ingénieur-Conseil et aux dispositions de la loi et de la jurisprudence ainsi que les conséquences dommageables qui pourraient résulter du fait de l'exécution de ses prestations.

De son côté le MO devra mettre à la disposition du titulaire du marché toute information lui permettant d'exprimer librement son avis en connaissance de cause et en temps utile.

ARTICLE 17: PROPRIETE DES ETUDES

Après approbation, tous les documents établis par le titulaire du marché et en particulier les programmes de calcul à l'ordinateur utilisés dans le cadre de ces études deviennent propriété du MO qui pourra les utiliser pour ses propres réalisations sans aucune redevance au titulaire du marché.

ARTICLE 18: PROPRIETE INDUSTRIELLE

Le titulaire du marché devra formellement garantir le MO contre tout recours en matière de propriété industrielle, brevets, licences, marques ou appellations déposées, etc. concernant l'exécution de ses prestations et la réalisation des ouvrages.



Il devra préciser les numéros des brevets utilisés, le nom du déposant des brevets et présenter éventuellement toute justification de l'utilisation des licences, en produisant copie des accords passés avec le propriétaire des brevets.

ARTICLE 19: SECRET PROFESSIONNEL

Le personnel du titulaire du marché sera assujetti, pour tout ce qui concerne son activité découlant du présent marché, au secret professionnel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'État.

ARTICLE 20: RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE/DELAI DE GARANTIE

- 1/ La réception provisoire sera prononcée dès la réception de la totalité du dossier cité à l'article 7 et après leur acceptation par le M.O.
- 2/ Il n'est pas prévu de délai de garantie; en conséquence la réception définitive du marché sera prononcée en même temps que la réception provisoire.
- 3/ La réception provisoire et définitive donne lieu à l'établissement par le MO d'un PV dont une copie est notifiée au titulaire.

ARTICLE 21: CONTESTATIONS

Les différends auxquels pourraient donner lieu l'exécution du présent marché seront réglés conformément aux dispositions du CCAG-EMO.

ARTICLE 22: FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire du marché supportera les frais de timbre et les frais d'enregistrement du marché.

ARTICLE 23: RESILIATION

En cas de résiliation du présent marché, il sera fait application des dispositions du CCAG-EMO

ARTICLE 24: DÉLAIS DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

L'approbation du marché issu du présent appel d'offres doit être notifiée à l'attributaire du marché issu du présent appel d'offres dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Les conditions de prolongation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article 153 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 25: SOUS TRAITANCE

Dans le cas où le titulaire du marché déciderait d'employer des sous-traitants, il devra soumettre aux dispositions de l'article 158 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) précité



ARTICLE 26: PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles constituant le marché sont :

- ☞ L'acte d'engagement ;
- ☞ Le présent cahier des prescriptions spéciales;
- ☞ Le bordereau des prix ;
- ☞ C.C.A.G.EMO. applicable aux marchés de services portant les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état approuvé par le décret n°01-02-2332 du 22 rabii I de 1423 (6 juin 2002), modifié et complété par le décret n°2-05-1434 du 26 Kaâda 1426 (28 Décembre2005);
- ☞ Procès verbaux des ouvertures des plis.

ARTICLE 27 : VALIDITE DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable définitif et exécutoire, qu'après visa du Contrôleur d'Etat de l'ABHT, et la notification de son approbation par le Directeur de l'ABHT.

ARTICLE 28: MODIFICATION DES ETUDES

En cas de modification, il sera fait application de l'article 36 du C.C.A.G. EMO promulgué par le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii 1423 (04 Juin 2002).

ARTICLE 29: ASSURANCES

Le titulaire du marché doit soumettre aux termes de l'article 20 du CCAG-EMO, modifié et complété par le décret n°2-05-1434 du 26 Kaâda 1426 (28 décembre 2005)



PARTIE FINANCIERE



ARTICLE 30: BASE DES REGLEMENTS

Les prestations seront réglées par application du prix forfaitaire figurant au bordereau des prix de l'article 32 ci-après, sur la base de la remise par le titulaire du marché des dossiers mentionnés à l'article 7. Il est à préciser que la totalité des règlements effectuée par le M.O dans le cadre de ce marché se fera en dirhams.

Les paiements se feront sur décomptes établis sur la base de présentation des titres justificatifs sous forme d'attachements

ARTICLE 31: CARACTERES GENERAUX DES PRIX

Les prix du marché comprenant le bénéfice ainsi que tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaires et directe du travail.

ARTICLE 32: MODALITES DE PAIEMENT

Les sommes dues au consultant du présent appel d'offres, seront ordonnancées conformément aux dispositions du décret royal n°330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique et virées au compte bancaire du Consultant.

Le règlement sera effectué après validation et réception par le maître d'ouvrage des rapports de chaque mission conformément à l'article 3 ci-dessus. Les paiements seront effectués comme suit :

- Dix pour cent (10%) du montant total du marché à l'acceptation par le MO du rapport définitif de la méthodologie présentée par l'IC.
- Soixante pour cent (60 %) du montant total de chaque mission, à l'acceptation par le MO des dossiers provisoires de toutes les sous-missions de la mission en question.
- Trente pour cent (30%) du montant total de chaque mission, à l'acceptation des dossiers définitifs de toutes les sous-missions de la mission en question.

Le montant de chaque décompte sera réglé à l'Ingénieur Conseil (I.C.) par le MO, après réception des factures et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Le Maître d'ouvrage se libérera valablement des sommes dues par lui en exécution du présent marché en créditant le compte bancaire de l'Ingénieur Conseil (IC).

Ces règlements seront effectués sur présentation par le Consultant aux services concernés des factures en cinq exemplaires dont l'original est timbré. Ces factures seront établies compte tenu des indications figurant dans le tableau de décomposition des prix forfaitaires ci-après.

Les factures datées doivent être arrêtées en toutes lettres, certifiées exactes et signées par le créancier, qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son compte courant bancaire et l'objet de son marché.



ARTICLE 33: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

1/ Le cautionnement provisoire est fixé à **25.000,00 DH (vingt cinq mille dirhams)**.

2/ Une retenue de garantie de 10 % de chaque décompte sera appliquée. Elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint 7 % (sept pour cent) du montant initial du marché. Elle pourra être cautionnée dans les conditions prévues dans l'Article 14 du C.C.A.G-EMO

3/ Le cautionnement définitif est fixé à 3 % du montant du marché. Ce cautionnement pourra être constitué dans les conditions prévues à l'article 12 du CCAG-EMO.

ARTICLE 34: RESTITUTION DU CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée d'office après que le titulaire ait réalisé le cautionnement définitif.

Le cautionnement définitif est restitué, ou bien la caution qui le remplace est libérée, à la suite d'une mainlevée délivrées par le maître d'ouvrage dans les trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des travaux si le titulaire du marché « a rempli à la date de la réception définitive toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage ».

ARTICLE 35: REVISION DES PRIX

Les prix du marché sont établis en dirhams marocains et sont révisables. Ils sont modifiés par application de la formule de révision suivante :

$$P = Po [k + a (I/Io)] (100 + T) / (100 + To)$$

Où :

k et a sont des coefficients invariables et k est supérieur ou égal à 0,15, tels que k + a = 1

P : est le prix révisé de la prestation considérée

Po : le prix initial de cette même prestation ;

To : est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable au type de marché considéré au mois de la date limite de remise des offres ou de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié ;

T : est le taux de la TVA applicable au même type de marché au mois de la date de l'exigibilité de la révision.

P / Po : étant le coefficient de révision des prix.

Io : est la valeur de l'index global relatif à la prestation considérée au mois de la date de signature du marché par l'attributaire ;

I : est la valeur de l'index global du mois de la date de l'exigibilité de la révision.



ARTICLE 36: BORDEREAU DES PRIX

Mission I : validation des sites de mobilisation par barrages et lacs collinaires

Sous-Mission I.a : Etat des lieux de la mobilisation par barrages et lacs collinaires

Désignation des prestations	Unité	Quantité	P.U (HT)	Montant partiel (HT)
I- FRAIS DE PERSONNEL				
Chef de projet	Jour			
Ingénieurs d'étude	Jour			
Techniciens	Jour			
secrétaire	Jour			
Total 1 (HT) en DH				
II- FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR				
Frais de séjour	Jour			
Frais de déplacement en voiture	Km			
Total 2 (HT) en DH				
III- EDITION				
Dossier	Unité			
Total (HT) en DH				

Sous-Mission I.b : Enquête exhaustive et identification de 30 sites prioritaires

Désignation des prestations	Unité	Quantité	P.U (HT)	Montant partiel (HT)
I- FRAIS DE PERSONNEL				
Chef de projet	Jour			
Ingénieurs d'étude	Jour			
Techniciens	Jour			
secrétaire	jour			
Total 1 (HT) en DH				
II- FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR				
Frais de séjour	Jour			
Frais de déplacement en voiture	Km			
Total 2 (HT) en DH				
III- EDITION				
Dossier	Unité			
Total (HT) en DH				



Mission II : Etude de faisabilité sommaire de 30 sites

Mission II.a : Etude hydrologique des 30 sites proposés

Désignation des prestations	Unité	Quantité	P.U (HT)	Montant partiel (HT)
I- FRAIS DE PERSONNEL Chef de projet Ingénieurs d'étude Techniciens <i>secrétaire</i>	Jour Jour Jour jour			
Total 1 (HT) en DH				
II- FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR Frais de séjour Frais de déplacement en voiture	Jour Km			
Total 2 (HT) en DH				
III- EDITION Dossier	Unité			
Total (HT) en DH				

Mission II.b : Etude géologique des 30 sites proposés

Désignation des prestations	Unité	Quantité	P.U (HT)	Montant partiel (HT)
I- FRAIS DE PERSONNEL Chef de projet Ingénieurs d'étude Techniciens <i>secrétaire</i>	Jour Jour Jour jour			
Total 1 (HT) en DH				
II- FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR Frais de séjour Frais de déplacement en voiture	Jour Km			
Total 2 (HT) en DH				
III- EDITION Dossier	Unité			
Total (HT) en DH				



Mission II.c : Etude de conception préliminaire des 12 sites prioritaires

Désignation des prestations	Unité	Quantité	P.U (HT)	Montant partiel (HT)
I- FRAIS DE PERSONNEL Chef de projet Ingénieurs d'étude Techniciens <i>secrétaire</i>	Jour Jour Jour jour			
Total 1 (HT) en DH				
II- FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR Frais de séjour Frais de déplacement en voiture	Jour Km			
Total 2 (HT) en DH				
III- EDITION Dossier	Unité			
Total (HT) en DH				

Mission II.d : Fiches projets des 12 barrages ou lacs collinaires prioritaires

Désignation des prestations	Unité	Quantité	P.U (HT)	Montant partiel (HT)
I- FRAIS DE PERSONNEL Chef de projet Ingénieurs d'étude Techniciens <i>secrétaire</i>	Jour Jour Jour jour			
Total 1 (HT) en DH				
II- FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR Frais de séjour Frais de déplacement en voiture	Jour Km			
Total 2 (HT) en DH				
III- EDITION Dossier	Unité			
Total (HT) en DH				



ARTICLE 37 : BORDEREAU DES PRIX- DÉTAIL ESTIMATIF

PRIX n°	DESIGNATION	UNITE	MONTANT (HT) EN DIRHAMS		PRIX TOTAL (DH)
			En Chiffres	En Lettres	
1	MISSION I validation des sites de mobilisation par barrages et lacs collinaires	Ft			
Total Mission I					
2	MISSION II Etude de faisabilité sommaire de 30 sites	Ft			
Total Mission II					
TOTAL GENERAL (HT)					
T.V.A (20%)					
TOTAL GENERAL (TTC)					

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de Dirhams
Toutes taxes comprises.

ARTICLE 38: BORDEREAU DES PRIX

N° des prix	Désignation des prestations	U	Prix forfaitaire (hors TVA)	
			en chiffres dhs	en lettres dhs
1	ETUDE D'IDENTIFICATION ET DE FAISABILITE SOMMAIRE DE BARRAGES ET LACS COLLINAIRES DANS LA ZONE D'ACTION DE L'ABHT	F		
Total (HTVA)				
Montant TVA (20%)				
Total T.T.C				

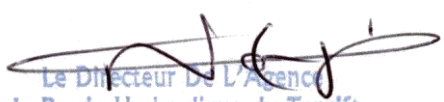
Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de:.....
.....dirhams toutes taxes comprises.



Marché passé après appel d'offre ouvert sur offre de prix, en application de l'article 16 Paragraphe 1 Alinéa 2 et de l'article 17 Paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, pour **L'ETUDE D'IDENTIFICATION ET DE FAISABILITE SOMMAIRE DE BARRAGES ET LACS COLLINAIRES DANS LA ZONE D'ACTION DE L'ABHT.**

Marché n° :/2014/ ABHT

Montant :

Dressé par : A Marrakech le	Lu et accepté par : Le bureau d'étude soussigné A..... le
Vérifié et présenté par : A Marrakech le	Visé par : Le Contrôleur d'Etat de l'Agence du Bassin Hydraulique du Tensift A..... le
Approuvé par : Le Directeur de l'Agence du Bassin Hydraulique du Tensift  Le Directeur de l'Agence du Bassin Hydraulique du Tensift NAIMI Abdelmajid A Marrakech le	